



Camping Domaine au Grand R Inc.

Règlements saisonniers



Les règlements qui suivent sont annexés au protocole.

Le protocole d'entente fait partie intégrante de votre contrat de location. Ces règles régissent tous les locataires saisonniers et leurs visiteurs. Nul n'est tenu d'ignorer ces règles. Le non-respect de celles-ci peut entraîner des conséquences légales.

Bonne saison !

Table des matières

Critères d’admissibilité, conformité et aménagement du lot	3
Plateforme.....	8
Remise	9
Gazebo.....	9
Déchets.....	9
Vente d’équipements.....	10
Résiliation, non-renouvellement, paiements et autres frais.....	14
Véhicules et autres moyens de locomotion.....	16
Carte magnétique.....	17
Invités	18
Animaux.....	18
Plans d’eau	19
Civisme	19
Facebook et médias sociaux.....	20
Sécurité.....	21

Critères d'admissibilité, conformité et aménagement du lot

1. Le groupe campeur inscrit pourra se prévaloir gratuitement, de l'utilisation des infrastructures du camping lorsque celles-ci sont opérationnelles, de même qu'il pourra gratuitement participer aux activités ayant cours pendant sa location, à moins d'avis contraire de la Direction.
2. La location saisonnière permet l'occupation d'un lot, seulement aux usagers d'équipements mobiles, tels que : Roulottes, ou motorisés. Aucune tente, tente-roulotte ou unité de camping dans une boîte de camion ne sera permise.
3. L'équipement d'un nouveau saisonnier doit être âgé de 15 ans et moins. En cas de perte ou de remplacement de l'équipement roulant, le locataire devra le remplacer par un équipement neuf ou d'au plus 15 ans.
4. Au moment de la réservation d'un lot saisonnier, le futur saisonnier devra acquitter l'acompte requis, les frais d'ouverture de dossier en vigueur et l'achat de ses cartes magnétiques. Ces montants ne sont ni remboursables et ni transférables en cas d'annulation, de résiliation du protocole d'entente ou à la fin de celui-ci.
5. Un locataire qui accepte un lot saisonnier, l'accepte tel que vu et ne peut en aucun cas exiger que le Camping lui fournisse gravelle, pelouse, plantations, aire de feu et table de pique-nique. L'aménagement du lot est entièrement aux frais du locataire et doit correspondre aux normes en vigueur.

6. Aucun droit de superficie n'est octroyé aux locataires qui louent un emplacement à la saison. La propriété du lot loué demeure celle du Camping Domaine au Grand R.
7. Le locataire devra clairement identifier le numéro de son lot, en bordure du chemin afin de faciliter les déplacements des invités sur le site.
8. Le locataire doit toujours aviser la Direction avant quelques ajouts que ce soit à son équipement ou à son aménagement de lot.
9. Dans tous les cas de demandes, si la Direction du camping accorde son autorisation, elle se réserve, toutefois, un droit d'imposer l'utilisation de matériaux déterminés et/ou un choix de couleur, le cas échéant.
10. Le locataire devra entretenir et maintenir en bon état les constructions, ouvrages et plantations autorisées, de même que les équipements. Advenant le non-respect de cet alinéa, le locateur peut exiger que le locataire les enlève et remette le site loué dans son état initial ou que le locataire les entretienne et fasse les travaux nécessaires.
11. Le locataire ne peut en aucun cas changer les bornes de délimitation du lot loué ou s'approprier des espaces publics pour son seul usage.
12. Aucun droit de superficie n'est octroyé aux locataires qui louent un emplacement à la saison. La propriété du lot loué demeure celle du Camping Domaine au Grand R.

13. Le locataire ne peut en aucun cas se prévaloir des droits acquis du précédent occupant du lot attribué. Ses équipements devront être conformes aux exigences de la réglementation en cours.
14. Le locataire devra respecter les espaces prédéterminés par le locateur, en ce qui concerne l'emplacement de l'unité de camping, des espaces de stationnement et de celui de la remise, le cas échéant, et en tenir compte lors de l'aménagement de son lot.
15. Le locataire doit respecter un espace libre d'au moins 2 pieds tout le tour du lot loué afin de permettre aux employés d'accéder facilement en cas de travaux. Les deux pieds libres, doit être valide lorsque les extensions sont ouvertes.
16. Le locataire devra veiller à ce que l'unité de camping soit reliée aux **ÉGOUTS** afin d'évacuer ses eaux usées ou le faire de façon manuelle. Le tuyau reliant l'équipement aux égouts doit comporter un embout rigide et un anneau de raccordement.
17. Le locataire ne pourra utiliser les **ÉGOUTS** en dehors de la période d'occupation prévue spécifiquement au protocole d'entente.
18. En aucun temps le locataire ne pourra condamner l'accès à la boîte électrique de son lot à l'aide d'un cadenas afin de permettre aux employés d'accéder facilement au panneau électrique.
19. Le locataire ne pourra faire de plantations, d'améliorations ou de modifications sur le lot loué sans l'autorisation écrite du locateur.

20. Le locataire doit obligatoirement entretenir et traiter a ses frais, chaque année, sa pelouse contre les vers blancs et les pissenlits. La **PELOUSE** doit être tondue régulièrement.
21. Le locataire ne pourra ériger de constructions tels que : véranda, toiture rigide, clôtures, solarium, pergola, support à hamac ou autre, sans l'autorisation écrite du locateur. De même, qu'aucune toile au sol ou tente ne seront tolérées.
22. Les locataires d'équipements roulants devront obligatoirement se prévaloir d'une plateforme répondant aux normes en vigueur et d'un foyer extérieur en métal, muni d'une cheminée et d'un pare-étincelles provenant du fabricant commercial, et non de l'artisan.
23. Si le locataire obtient la permission d'installer un treillis en guise de séparation entre 2 terrains, celui-ci ne pourra excéder une hauteur de 4 pieds et devra être cloué sur la plateforme. Aucun piquet dans la terre ne sera autorisé.
24. Tout mobilier ou équipement extérieur doit provenir du fabricant commercial et non de chez l'artisan. Aucun objet en palette de bois n'est permis.
25. Le locataire ne peut en aucun temps se servir des poteaux ou des arbres du camping pour l'installation d'une coupole ou d'une corde à linge.
26. Le locataire ne pourra couper, briser ou endommager les arbres en y plantant des clous ou des vis, en y attachant des cordes ou tout autre matériau non extensible. Si le locateur permet par écrit l'usage de cordes, celles-ci devront être

enlevées à l'automne. Il est interdit de ramasser les branches mortes des sous-bois afin de les faire brûler.

27. Si le lot loué est délimité par une parcelle de ruisseau, le locataire devra en râtelier les rives et le lit afin que l'eau demeure courante et éviter ainsi la prolifération des moustiques.
28. Le locataire ne pourra entreposer de façon esthétique, qu'une demi-corde de bois.
29. Le locateur se réserve le droit de décider de ne pas renouveler le locataire et son groupe campeur, et ce, sans cause, justification ou compensation.
30. Le locataire ne peut autoriser une personne autre qu'un membre composant son groupe campeur tel que décrit par le protocole d'entente à occuper ou à utiliser ses équipements mis en place sur le site loué. **Il ne peut, par conséquent, ni prêter, ni louer ses équipements. Il doit être présent lorsqu'il a des invités.**
31. Le locataire devra conserver sur le lot loué, un équipement de camping répondant aux normes en vigueur, et ce, pendant toute la période prévue au protocole d'entente. Si en cours de saison, un locataire vend son équipement à une tierce personne qui ne désire pas occuper le lot, que le locataire est dans l'impossibilité ou qu'il ne désire pas remplacer l'unité de camping par une autre de 15 ans et moins, le locateur pourra, à son choix, refuser de résilier le contrat de location ou exiger de reprendre possession du lot, avec ou sans remboursement.

Plateforme

32. Le locateur ne permet aucune construction outre celle de la plateforme. Sa conception devra se réaliser dans le délai prescrit, soit entre l'ouverture du camping, et avant la St-Jean-Baptiste. La plateforme ne peut excéder en longueur celle de la roulotte et une largeur de 8 pieds de large. La plateforme ne peut excéder 2 pieds de hauteur à partir du sol et pourra être pourvue d'une rampe ajourée verticalement de 36 pouces de haut, MAXIMUM, peut la cerner.
33. Une seconde section facultative de 12 pieds de large par 10 pieds de long peut être jointe à la première section pour délimiter l'emplacement d'un gazebo. Cette section devra être située à 1 pied et demi de la délimitation arrière du lot.
34. Une troisième section facultative de 8 pieds de long par 10 pieds de large peut être ajoutée aux précédentes sections pour l'installation d'une remise. Celle-ci devra être installée à 1 pied et demi de la limitation arrière du lot.
35. Le locateur ne permet pas au locataire l'ajout de modules de cuisine à l'extérieur de son équipement, notamment : évier, armoires, bar, etc.
36. ***À noter que le Locateur se réserve le droit de changer la conformité de l'installation du Locataire si la configuration du lot ne permet pas de respecter les consignes précédentes.***

Remise

37. Le locataire pourra, sans frais administratif, installer sur son lot une remise, pourvu que celle-ci soit démontable, qu'elle provienne du fabricant commercial, qu'elle ait une structure de métal ou de PVC et qu'elle soit d'une dimension d'environ 8' X 10'. Aucune remise de bois, recouverte d'aluminium dont le toit est en bardeau n'est permise. Aucune modification à la remise n'est permise. À l'intérieur de cette remise, le locataire pourra sans autre frais y installer un réfrigérateur et une laveuse, pourvue qu'elle soit reliée aux égouts. Les douches et toilettes sont interdites

Gazebo

38. Seuls les gazebos de dimension 10 X 12 maximum sont permis sur chacun des lots saisonniers. Ceux-ci devront comporter une armature de métal, recouverte de toile ou muni de panneaux amovibles qui devront être retirés chaque automne. Aucune construction n'est permise et le gazebo devra provenir du fabricant commercial et non de l'artisan.

Déchets

39. Le locataire devra maintenir le lot loué constamment propre ordonné et bien entretenu. Les déchets devront être placés dans des sacs poubelle fermés et déposés dans les bacs et conteneurs prévus à cet effet.

40. Le locataire devra disposer de ses sacs de feuilles selon les consignes du locateur, et ce, selon les dates prescrites.

41. Les locataires, dont les lots sont bordés par le ruisseau, devront en râteler le fond au printemps afin de permettre à l'eau de demeurer courante et d'éviter la prolifération des moustiques.
42. Le locataire devra rapporter chez lui, bonbonnes de propane, matériaux de construction, meubles et autres gros déchets.
43. Le locataire ne pourra en aucun temps utiliser les conteneurs à déchets pour se départir de meubles, de matériaux de construction ou des contenants de propane.

Vente d'équipements

44. Le protocole d'entente, que tout locataire saisonnier signe en début de chaque saison, est un contrat de location d'un site pour la saison en cours seulement. Le site loué demeure la propriété exclusive du Camping Domaine au Grand R Inc. Le Camping Domaine au Grand R Inc. est le seul détenteur du droit de superficie et ce droit ne doit aucunement être pris en considération lors de la vente d'équipements par un locataire. Par conséquent, le locataire vendeur ne peut profiter du droit d'usage du site loué pour hausser la valeur de ses équipements.
45. Le locataire qui désire vendre son équipement ou effectuer une vente doit déclarer au locateur la vente de son équipement et **recevoir une approbation écrite autorisant la vente de son équipement sur le camping** avant même d'évoquer une quelconque cession de contrat ou vente d'équipements.

46. Le locataire refusera la cession des droits découlant du protocole d'entente ou la signature d'un nouveau contrat au nouvel acheteur qui aura en sa possession l'équipement d'un saisonnier vendeur qui omet de payer le privilège de vente de 1200.00\$ plus taxe. Le saisonnier qui vend son équipement au cours de la saison ou en fin d'année, qui libère le lot loué et qui vend et déménage l'équipement sur un autre lot, est dans l'obligation de payer un privilège de vente. En vendant votre équipement sur le camping, vous devez payer le privilège de vente. Par exemple, Pierre du lot 1 vend son équipement de moins de 15 ans à Jean sur le lot 321 qui est nouveau ou ancien saisonnier. Pierre quitte son lot en cours ou en fin d'année et vend son équipement sur le camping avant de quitter, il doit par conséquent payer le privilège de vente même s'il quitte le camping et son lot définitivement.
47. Le camping se réserve le droit de mettre fin au contrat en cours d'année d'un saisonnier qui a fait l'achat de l'équipement d'un saisonnier vendeur qui refuse de payer le privilège de vente, et ce même si le transfert à la SAAQ est fait et que vous avez payé partiellement ou la totalité de l'équipement.
48. La personne qui achète un équipement doit s'assurer avant d'effectuer l'acquisition ou le transfert, de vérifier si le vendeur-locateur a payé son privilège de vente. Des mesures légales seront prises envers le locateur-vendeur qui a vendu sur le camping son équipement sans aviser la direction et qui a omis de demander une autorisation écrite. En signant le contrat de location, le locateur prend connaissance de nos règlements. Il ne peut dire qu'il

ne le savait pas. Les gens désirant devenir saisonnier ou le saisonnier ayant déjà un contrat actif ont la possibilité de consulter la réglementation sur le web ou à la réception ou en annexe au contrat de location en tout temps. De plus, les nouveaux saisonniers reçoivent une trousse incluant la réglementation du camping.

49. Le locataire devra conserver sur le lot loué, un équipement de camping répondant aux normes en vigueur, et ce, pendant toute la période prévue au protocole d'entente. Si en cours de saison, un locataire vend son équipement à une tierce personne qui ne désire pas occuper le lot, que le locataire est dans l'impossibilité ou qu'il ne désire pas remplacer l'unité de camping par une autre de 15 ans et moins, le locateur, refusera de résilier le contrat de location ou exiger de reprendre possession du lot, avec ou sans remboursement.
50. S'il y a vente de l'équipement à un nouvel acquéreur, un délai de 5 jours doit être alloué à la Direction pour traiter le dossier.
51. Si le locateur autorise la cession des droits découlant du protocole d'entente à ce tiers acquéreur ou la signature d'un nouveau protocole d'entente avec ce dernier, le locataire saisonnier vendeur devra verser au locateur des frais de privilège de vente de ses équipements sur le site de 1200.00\$ plus taxe, et payer les factures en suspens, le cas échéant. Locataire-vendeur sera alors dégagé de toute responsabilité et de ses obligations envers le locateur.

52. Le locataire désirant vendre son équipement sur le site ne pourra mettre des pancartes « À vendre » que sur son équipement.
53. Le locataire ne pourra en aucun cas céder ses droits décrits au protocole d'entente ou sous-louer en tout ou en partie le lieu loué sans avoir obtenu l'autorisation écrite du locateur.
54. Le locataire ne pourra mettre en vente sur le site un équipement roulant âgé de 20 ans et plus.
55. Le locataire ne pourra inclure dans la vente de son équipement, véranda, clôtures ou autres structures fixes, aires de feu en briques, remise modifiée ou tout autre objet ne correspondant pas aux normes en vigueur. Il ne pourra en aucun cas promettre les dimensions du lot avant que celles-ci n'aient été validées par le locateur.
56. Le locataire-vendeur ne pourra en aucun cas inclure le coût de la saison en cours lors de la vente de ses équipements et donner le droit d'usage de ses cartes magnétiques à son acquéreur. Il doit aviser par écrit le camping de son désir de vendre et de transférer son contrat de location.
57. Si le locateur permet la vente de l'équipement et l'occupation du lot à une tierce personne, si le locataire vendeur acquitte les frais de privilège de vente de 1200.00\$ plus taxe et les factures en suspens, le locateur pourra, le cas échéant, rembourser certaines sommes au prorata de la saison.

Résiliation, non-renouvellement, paiements et autres frais.

58. Le locataire qui désire quitter son lot avant terme doit obligatoirement transmettre au locateur un avis écrit de résiliation. Il mettra ainsi fin au protocole d'entente en libérant le lot de tous ses biens et ses équipements, et devra remettre le lot dans son état initial ou en condition satisfaisante pour le locateur, c'est-à-dire, en enlevant toutes constructions, plantations ou ouvrages faits, à moins d'avis contraire du locateur, et ce, au plus tard au jour fixé pour le départ. Si vous avez renouvelé votre contrat en août et que vous décidez de résilier votre contrat en cours d'année aucun remboursement ne peut être exigé par le locataire. Aucune passe journalière, un séjour ou autre compensation ne sera accordé.
59. Le locateur peut résilier le protocole d'entente sans aucun remboursement ou dédommagement en transmettant au locataire un avis écrit prenant effet immédiatement, notamment dans l'un ou l'autre des cas suivants : le locataire et/ou son groupe campeur et/ou ses invités ne se conforment pas à la réglementation en vigueur; le locataire n'a pas acquitté le paiement des frais de location conformément aux termes prévus au protocole d'entente; le campeur, son groupe campeur ou ses invités adoptent des comportements violents ou discourtois envers la Direction, les employés ou les autres campeurs ou si vous avez fait l'acquisition sur le camping d'un équipement où le propriétaire saisonnier a quitté en omettant de payer le privilège de vente.

60. À moins d'avis contraire du locateur, il est obligatoire d'enlever tous les équipements installés, constructions, plantations ou ouvrages faits et de remettre le site loué dans son état initial à l'échéance de la période d'occupation saisonnière prévue au protocole d'entente dans le cas où le locataire ne renouvelle pas sa location pour la saison estivale suivante au plus tard le dernier jour prévu pour la saison en cours ou en cas de résiliation de ce protocole.
61. À défaut par le locataire d'enlever les constructions, plantations ou ouvrages faits et de remettre le lot loué dans son état initial, le locateur pourra à son choix les enlever aux frais du locataire ou les conserver sans indemnité.
62. Le locataire devra faire la reconduction de sa location dans les délais prévus par son protocole d'entente et en acquitter les frais de réservation, sans quoi le locateur considèrera que le locataire ne désire pas renouveler la location de son lot et sera en droit d'en faire la distribution à un autre saisonnier.
63. Si le locateur accepte de reconduire la location d'un lot saisonnier à un locataire ne s'étant pas conformé aux dates prescrites, celui-ci devra assumer des frais administratifs.
64. Tout retard de paiement provoquera des frais administratifs et un retrait de la carte magnétique.
65. Si les paiements requis ne sont pas effectués dans les délais prescrits, le Domaine au Grand R Inc. est en droit de demander au locataire de libérer le lot dans les 24 heures suivantes et de redistribuer le lot.

Véhicules et autres moyens de locomotion

66. Le locataire bénéficiera de deux vignettes de voitures sans frais avec sa location saisonnière et les véhicules enregistrés devront obligatoirement être identifiés par celles-ci. Si le locataire refuse d'apposer une vignette sur son véhicule, il devra défrayer les coûts à la journée pour l'accès au site avec celui-ci.
67. Des vignettes supplémentaires sont disponibles pour les autres véhicules inscrits au dossier campeur selon les tarifs en vigueur. Les voitures sans vignette seront facturées selon les tarifs en vigueur, et ce, par jour. Motos incluses.
68. Les véhicules de courtoisie, dûment immatriculés et les voitures possédant une vignette handicapée ne seront pas facturés.
69. Tous les véhicules inscrits au dossier doivent être stationnés sur le lot loué et le locataire ne peut se prévaloir des aires publiques comme stationnement, sinon, des frais supplémentaires seront exigés.
70. Tout véhicule entrant sur le site doit respecter la limitation de 5 km/h. Advenant le non-respect de cet alinéa, le locateur peut sévir en interdisant au locataire l'accès au site avec sa voiture.
71. Les usagers d'une moto, d'un VTT (18 ans et +) ou d'un scooter pourront se rendre de l'entrée du camping à leur lot et vice versa. Aucune balade sur le site ne sera tolérée. Si l'utilisateur est mineur, il devra signer un contrat de tolérance zéro en présence de ses parents.

72. Les véhicules inscrits au dossier auront accès au site selon l'horaire en vigueur.
73. L'usage de la trottinette électrique et des voiturettes de golf n'est pas autorisé.

Carte magnétique

74. La carte magnétique est obligatoire et appartient à un seul locataire. Il est strictement interdit de la prêter et de la céder. Le non-respect de ce règlement peut entraîner le retrait de la carte ou la résiliation immédiate du protocole d'entente.
75. À la suite d'une perte ou d'un bris, la carte sera obligatoirement remplacée par une nouvelle selon les tarifs en vigueur.
76. Aucun remboursement ne sera accordé au locataire à son départ, qu'il soit volontaire ou non.
77. La carte magnétique est perpétuelle. Elle sera réactivée sans frais à chaque début de saison tant que le contrat de location sera reconduit.
78. Il est interdit d'utiliser la carte magnétique lorsque des invités sont à bord. Le locataire devra utiliser l'entrée voyageurs afin de les déclarer et de permettre à l'employé de les facturer, ou de leur remettre des bracelets de retour.
79. La carte ne peut être utilisée qu'avec un véhicule dûment inscrit au dossier du saisonnier et possédant une vignette.
80. Nul ne peut se servir de la carte magnétique entre 1h et 7h. à moins d'avis contraire du locateur.

81. La Direction du Domaine au Grand R Inc. se réserve le droit de désactiver toute carte à la suite d'une transgression de la réglementation en vigueur, d'une vente, d'une résiliation de contrat ou d'un départ avant terme.

Invités

82. Les saisonniers sont responsables du comportement de leurs invités et les actes de ceux-ci peuvent avoir une incidence sur le renouvellement du dossier campeur.
83. Le locataire doit être présent sur le site loué lorsqu'il reçoit des invités. Il se porte garant de ceux-ci et ces derniers doivent se conformer à la réglementation en vigueur sur le camping.
84. Les invités de jour doivent avoir quitté le camping au plus tard à 23h.
85. Le locataire est tenu de déclarer ses invités de jour et également de nuit. Le locataire doit enregistrer ses invités de nuit avant 22h.
86. Il est interdit d'acquitter des frais de nuitée afin de permettre à un invité de quitter plus tard que 23 heures. Tous les invités de nuit doivent dormir à l'intérieur de l'équipement du locataire.

Animaux

87. Tout animal de compagnie devra être gardé à l'intérieur du périmètre du lot loué en tout temps.
88. Aucune promenade n'est permise sur le camping. Les animaux n'ont accès à aucune aire publique du camping.

89. La tranquillité des autres campeurs et leur sécurité sont la responsabilité du propriétaire de l'animal.
90. L'animal devra être gardé à l'intérieur de l'équipement entre 23h et 9h ou en cas d'absence des propriétaires.
91. Le propriétaire de l'animal devra ramasser les excréments de celui-ci et éviter qu'il ne les fasse sur le lot d'autrui.

Plans d'eau

92. La Direction du camping Domaine au Grand R Inc. se réserve le droit de fermer les plans d'eau, sans avis, ni remboursement, ni compensation, si la température est jugée trop froide ou si le risque d'orage est trop élevé. La fermeture sera alors effective pour toute la journée, même si la température se réchauffe ou qu'il y a dégagement.

Civisme

93. **Tous les membres d'un groupe campeur sont soumis au couvre-feu de 23 heures. Ils devront avoir regagné leur lot et s'y trouver entre 23 heures et 7 heures**, ils devront respecter le sommeil des autres campeurs et ils ne pourront débiter un feu. Les rassemblements bruyants lors de souper ou de soirée dérangent vos voisins qui ne participent pas à votre bonheur du moment. Limitez le bruit provenant de votre campement. Évitez de faire jouer de la musique à tue-tête et respectez le couvre-feu. Entretenez des relations de camaraderie avec les autres campeurs tout en restant respectueux de leur intimité. Si un problème se présente, discutez-en calmement avec les autres

campeurs ou avec les employés du terrain de camping. Tentez d'arriver à un compromis juste.

94. Toutes les aires publiques du camping sont entièrement non-fumeur. L'usage du tabac et de la vapoteuse n'est permis que sur le lot loué.
95. Le locataire devra s'abstenir de faire des travaux bruyants entre le 15 juin et la fête du Travail, sauf avis contraire du locateur.
96. Le locataire devra s'abstenir de faire du tapage, du bruit ou de pratiquer toutes activités susceptibles de déranger les autres campeurs en tout temps et particulièrement entre 23h et 9h.
97. Les jouets sonores dont le son peut devenir un irritant sont proscrits. (Carte à jouer ou bouteilles de plastique insérées entre les rayons d'une roue de bicyclette, par exemple...)
98. Le locataire ne pourra circuler avec des contenants en verre à l'extérieur du lot loué.
99. Il est interdit d'installer une chaise sur la plage pour s'y réserver un espace, sans y être dans l'immédiat.
100. Sur la plage, seuls les parasols sont permis. Tout autre abri soleil est interdit.

Facebook et médias sociaux

101. Le droit à la réputation est d'une importance primordiale pour toute personne physique ou morale. Le droit à la liberté d'expression n'est pas un droit absolu et comporte des limites.
102. Il est interdit de diffamer le camping. La diffamation est l'utilisation de propos ou d'écrits qui

font perdre l'estime ou la considération de l'entreprise ou qui, encore, suscite à son égard des sentiments défavorables ou désagréables.

103. Il est strictement interdit d'écrire ou de prononcer des propos désagréables sur le camping ou une personne, en les sachant faux, et ce, par méchanceté ou avec l'intention de nuire.
104. Il est interdit de diffuser des choses désagréables sur le camping ou sur autrui en sachant que cela est faux.
105. Il est interdit à la personne médisante de tenir, sans juste motifs, des propos nuisibles, mais véridiques.

Sécurité

106. Le locataire devra cesser d'utiliser son vélo dès 20h30.
107. Les feux de camp devront se faire dans les installations approuvées par le locateur et prévues spécifiquement à cet effet. Les flammes ne devront pas excéder 2 pieds de hauteur et certains combustibles tels que caoutchouc, huile et accélérateur ne sont pas permis. Les locataires devront respecter les interdictions municipales, régionales ou provinciales émises sauf si l'aire de feu est pourvue d'une cheminée et d'un pare-étincelles.
108. Il est interdit de faire des feux d'artifice ainsi que d'utiliser des lanternes chinoises sur la propriété du Domaine au Grand R Inc. sous peine d'expulsion.
109. Les enfants utilisant une voiturette électrique/jouet devront être accompagnés d'un

adulte en tout temps et ils ne pourront l'utiliser que pendant un court laps de temps puisque ce jouet est très bruyant.

110. L'usage de drones est strictement interdit.
111. Les enfants de 12 ans et moins devront être accompagnés par un adulte pour la baignade.
112. Aucune baignade n'est permise sans la présence de NOS sauveteurs.
113. Aucune baignade n'est permise en dehors des plages horaires déterminées par le locateur.

Le Camping Domaine au Grand R Inc. se réserve le droit d'appliquer des recours légaux auprès des clients si l'entreprise démontre l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ces éléments. De plus, les saisonniers fautifs pourraient se voir refuser la reconduction de leur protocole d'entente pour la saison suivante.